

Décision n° 2023-2267-RDPI
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 19 octobre 2023
constatant le non-lieu à notifier les griefs à la société française du
radiotéléphone – SFR pour non-respect de la décision n° 2019-1046-RDPI en
date du 23 juillet 2019

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « Autorité » ou « Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7, L. 36-11, D. 594 et D. 595 ;

Vu l’arrêté du 18 juillet 2001, modifié notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société française du radiotéléphone (ci-après « SFR ») à établir et exploiter un réseau radioélectrique de troisième génération ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l’arrêté du 4 juillet 2018 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l’année 2018 ;

Vu l’arrêté du 21 décembre 2018 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l’année 2018 ;

Vu l’arrêté du 21 mars 2019 définissant la première liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l’année 2019 ;

Vu l’arrêté du 1er octobre 2020 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018 et 2019 ;

Vu l’arrêté du 27 septembre 2021 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020 et 2021 ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2022 modifiant les listes des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 ;

Vu la décision n° 2001-0647 de l’Arcep en date du 7 septembre 2001, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, attribuant des fréquences à la société SFR pour l’établissement et l’exploitation d’un réseau mobile de troisième génération ;

Vu la décision n° 2006-0140 de l’Arcep en date du 31 janvier 2006, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2010-0633 de l’Arcep en date du 8 juin 2010, modifiée notamment par la décision n° 2018-0683 en date du 3 juillet 2018, autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public ;

Vu la décision n° 2018-1393 de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 novembre 2018 autorisant la société SFR à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2019-0798-RDPI de l’Arcep en date du 06 juin 2019 relative à l’ouverture de la procédure prévue à l’article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques à l’égard de la société SFR ;

Vu la décision n° 2019-1046-RPDI de l’Arcep en date du 23 juillet 2019 portant mise en demeure de la société SFR de se conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 19 juin 2019 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 3 juillet 2019, complétée les 5 et 16 juillet 2019 ;

Vu les courriers de la société SFR reçus le 30 septembre 2019, le 19 décembre 2019, le 28 janvier 2020, le 30 mars 2020, le 26 juin 2020 et le 23 septembre 2020 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 28 septembre 2020 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 14 octobre 2020 ;

Vu le questionnaire de la rapporteure en date du 5 mai 2021 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 18 mai 2021 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 25 novembre 2021 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 21 décembre 2021 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 23 février 2022 adressé à la société SFR, et la réponse de la société reçue le 20 avril 2022, complétée le 25 avril 2022 ;

Vu le questionnaire du rapporteur en date du 3 août 2022 adressé à la société SFR et la réponse de la société reçue le 10 octobre 2022 ;

Vu le rapport d’instruction du rapporteur ;

Vu l’ensemble des éléments versés au dossier d’instruction ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d’instruction le 19 octobre 2023,

1 Exposé des faits et de la procédure

Par l’arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et les décisions de l’Autorité n° 2001-0647, n° 2006-0140, et n° 2010-0633 susvisées, la société SFR a été autorisée à utiliser des fréquences en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz.

Ces autorisations ont été modifiées, à la demande de la société SFR, par la décision n° 2018-0683¹ susvisée afin d’y inscrire de nouvelles obligations relatives à l’aménagement numérique du territoire.

Au titre de ces nouvelles obligations, la société SFR « *est tenu[e] de participer au dispositif de couverture ciblée* ».

Cela implique pour elle de respecter, notamment, une obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d’accès mobile à très haut débit et une obligation de partage de réseaux sur

¹ Notamment les obligations de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d’accès mobile à très haut débit et de partage de réseaux sur les zones du dispositif de couverture ciblée et de transmission d’informations aux collectivités territoriales et au ministre chargé des communications électroniques ont été également reprises dans la décision n° 2018-1393 susvisée.

les zones du dispositif de couverture ciblée ainsi qu'une obligation de transmission d'informations aux collectivités territoriales concernées et au ministre chargé des communications électroniques.

S'agissant de **l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit** et de partage de réseaux sur les zones du dispositif de couverture ciblée, le paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0683 de l'Arcep modifiant les autorisations d'utilisation de fréquences de la société SFR dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévoit que :

« Le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone pour laquelle il a été désigné par arrêté au plus tard 24 mois après la date de publication de l'arrêté du ministre dans le cas où celui-ci serait publié l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée ou au plus tard 24 mois après le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la zone est arrêtée dans le cas où l'arrêté serait publié avant cette date ».

La note de bas de page n° 9 de cette annexe prévoit que :

« Par dérogation, le titulaire est tenu de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chaque zone figurant en annexe B de la présente autorisation au plus tard le 27 juin 2020 ou, le cas échéant, dans les délais et les conditions prévus par les deux paragraphes suivants ».

L'annexe B de la décision n° 2018-0683 de l'Arcep en date du 3 juillet 2018 précitée dresse la « liste des zones à couvrir au titre du dispositif de couverture ciblée au plus tard le 27 juin 2020 ». Cette annexe reprend l'ensemble des zones fixées par l'arrêté du 4 juillet 2018 définissant la liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2018. La société SFR était désignée par cette annexe, conjointement avec les trois autres opérateurs, pour couvrir l'ensemble des zones identifiées, soit 485 zones.

Par ailleurs, s'agissant de **l'obligation de transmission d'informations** aux collectivités territoriales et au ministre chargé des communications électroniques, le paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0683 précitée prévoit que : « Dès qu'il a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, le titulaire informe les collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et le ministre chargé des communications électroniques de la zone de couverture de ce site ».

Il est précisé en note de bas de page que « À cette fin, le titulaire fournit une carte numérique de couverture établie selon les mêmes modalités (y compris les paramètres) que celles utilisées pour établir les cartes de couverture qu'il publie en application de la décision n° 2016-1678 de l'Arcep ».

En application de ces dispositions, dès qu'elle a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir chacune des zones identifiées en annexe B de la décision n° 2018-0683 et par les arrêtés susmentionnés, la société SFR est tenue de fournir aux collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et au ministre chargé des communications électroniques, une carte numérique de couverture de ce site, établie selon les modalités définies par la décision n° 2016-1678 de l'Arcep.

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (RDPI) de l'Autorité a ouvert, par la décision n° 2019-0798-RDPI en date du 06 juin 2019, prise sur le fondement des articles L. 36-11 et D. 594 du CPCE, une instruction relative au manquement éventuel de la société SFR aux dispositions de l'arrêté du 18 juillet 2001 susvisé et des décisions de l'Autorité n° 2001-0647, n° 2006-0140, n° 2010-0633 et n° 2018-1393 susvisées.

Concernant **l'obligation de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit**, il est ressorti des éléments recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction, qu'au 2 juillet 2019, s'agissant des 485 zones identifiées à l'annexe B de la décision n° 2018-0683 de l'Arcep précitée et sur les 95 sites pour lesquels la société SFR indiquait être *leader*, aucun site n'était mis en

service, la société n'avait pas encore identifié d'emplacement pour 15 de ces sites, et parmi les 80 sites pour lesquels l'emplacement du terrain avait été identifié, 11 d'entre eux étaient en travaux.

Au vu du rythme de déploiement de la société SFR, la formation RDPI de l'Autorité a estimé qu'il existait un risque caractérisé que la société SFR méconnaisse son obligation, au titre du dispositif de couverture ciblée, de fournir des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit sur chacune des 95 zones, sur lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*.

Par ailleurs, s'agissant de **l'obligation de transmission d'informations** aux collectivités territoriales et au ministre chargé des communications électroniques, il est ressorti des éléments fournis par la société SFR qu'au 3 juillet 2019, elle était identifiée comme opérateur *leader* sur 178 des sites devant permettre de couvrir les 807 zones pour lesquelles elle est désignée par l'annexe B de la décision n° 2018-0683 et par les arrêtés du 21 décembre 2018 et 21 mars 2019 susvisés. A cette même date, pour le déploiement de ces 178 sites, elle avait identifié 85 emplacements. Or, il ressort des éléments fournis par la société SFR que, les cartes de couverture prévisionnelle de ces sites n'étaient transmises à cette date ni aux collectivités territoriales ni au ministre chargé des communications électroniques.

La formation RDPI de l'Autorité a ainsi estimé que la société SFR avait méconnu les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0683 précitée en matière de transmission d'informations aux collectivités territoriales concernées et au ministre chargé des communications électroniques.

En conséquence, et au regard des objectifs prévus à l'article L. 32-1 du CPCE relatifs notamment à l'objectif d'aménagement numérique du territoire, la formation RDPI de l'Autorité a mis en demeure, par la décision n° 2019-1046-RDPI en date du 23 juillet 2019, la société SFR :

- A l'article 1, de fournir, d'ici le 27 juin 2020, des services de radiotéléphonie mobile et d'accès mobile à très haut débit, grâce à l'installation d'un nouveau site, sur chacune des zones identifiées en annexe de la décision de mise en demeure, pour lesquelles elle doit déployer un site en tant qu'opérateur *leader*, dans les conditions prévues par la décision n° 2018-0683 susvisée ;
- A l'article 2, de respecter, d'ici le 30 septembre 2019 et à l'avenir, son obligation de transmission aux collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et au ministre chargé des communications électroniques des cartes numériques de couverture des sites pour lesquels elle est opérateur *leader*, dès qu'elle a connaissance de l'emplacement exact du site devant permettre de couvrir une zone identifiée, telle que prévue par le paragraphe 2.2 de l'annexe A de la décision n° 2018-0683 susvisée ;
- A l'article 3, de justifier à la formation RDPI de l'Autorité, au 30 septembre 2019 puis tous les trois mois pendant un an à compter de cette date, du respect de l'obligation de transmission des cartes de couverture visée à l'article 2.

2 Analyse et conclusion

En vue de justifier du respect de **l'article 1** de la décision de mise en demeure, la société SFR a transmis, par courriers en date du 14 octobre 2020, du 18 mai 2021, du 21 décembre 2021, du 20 avril 2022, du 25 avril 2022, et du 10 octobre 2022, l'état de couverture des zones identifiées par l'annexe B de la décision n° 2018-0683 de l'Arcep. Il ressort de ces éléments que des nouveaux sites ont été installés sur chacune des zones identifiées en annexe de la décision de mise en demeure au mois de juin 2022.

Aucune information de nature à contredire les éléments apportés par la société SFR quant au respect des obligations fixées par la mise en demeure n'a été portée à la connaissance de l'Autorité depuis le mois de juin 2022.

Par ailleurs, en vue de justifier du respect de **l'article 2** de la décision de mise en demeure, et conformément à **l'article 3** de cette même décision, la société SFR a transmis par courriers en date du 30 septembre 2019, du 19 décembre 2019, du 28 janvier 2020, du 30 mars 2020, du 26 juin 2020 et du 23 septembre 2020, les listes de sites pour lesquels des cartes numériques de couverture des sites ont été transmises aux collectivités territoriales concernées (ou leurs groupements) et au ministre chargé des communications électroniques.

Il ressort de l'instruction et des éléments mentionnés ci-dessus qu'il n'y a pas lieu, au cas d'espèce, de notifier les griefs à la société SFR pour non-respect de la décision n° 2019-1046-RDPI en date du 23 juillet 2019 portant mise en demeure de la société de se conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée.

L'Autorité rappelle néanmoins qu'elle entend rester vigilante au respect, par la société SFR, des obligations prévues dans le cadre des décisions n°2018-0683 et n° 2018-1393 susvisées, notamment de son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée.

Décide :

Article 1. Il n'y a pas lieu de notifier les griefs à la société SFR pour non-respect des articles 1, 2 et 3 de la décision n° 2019-1046-RDPI de l'Arcep portant mise en demeure de la société SFR de se conformer à son obligation de participation au dispositif de couverture ciblée susvisée.

Article 2. La présente décision sera notifiée à la société SFR par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 19 octobre 2023,

La Présidente

Laure de la Raudière